

DECISION N° -- 8 3 3 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE TCHERIBA DU MARCHÉ N°CO/01/03/02/00/2011/00024 PASSE AVEC L'ENTREPRISE GROUP AFRICA BUSINESS POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA GARE ROUTIERE DE TCHERIBA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 16 novembre 2011 de la Commune de Tcheriba demandant la résiliation du marché n°CO/01/03/02/00/2011/00024 passé avec l'entreprise GROUP AFRICA BUSINESS pour les travaux de construction de la clôture de la gare routière de Tchériba ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence de Monsieur Roger SIA représentant le titulaire du marché, la Commune de Tchériba étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Tcheriba a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Tcheriba a introduit une demande de résiliation du marché n°CO/01/03/02/00/2011/00024, passé avec l'entreprise GROUP AFRICA BUSINESS pour les travaux de construction de la clôture de la gare routière de Tchériba; que l'entreprise GROUP AFRICA BUSINESS attributaire du marché a été notifiée par ordre de service N°0024/2011 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que les contrats qui lui ont été envoyés pour enregistrement n'ont pas été renvoyés et qu'elle ne répond plus aux appels téléphoniques ; qu'une mise en demeure lui a été adressée le 10 novembre 2011 l'invitant à renvoyer les contrats enregistrés et à commencer les travaux le 15 novembre 2011 ; que le 12 novembre 2011 aux environs de 10 h l'entreprise a envoyé un émissaire pour commencer les travaux mais qu'elle a marqué son refus vu que les contrats ne lui ont pas été renvoyés ; que pour cela elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour le représentant de l'entreprise, avant même la délibération du marché le spécialiste en passation des marchés, l'a appelé pour s'assurer de sa capacité à exécuter le marché parce que les membres de la commission notamment le comptable et le contrôleur ont émis des doutes au regard du montant de son offre ; que le marché a été visé le 03 août 2011 ; que le 07 septembre 2011, il lui a été dit que le contrat a été envoyé par transport en commun ; que ce jour, il n'a pas reçu le marché ; qu'en septembre 2011, il a été Tchériba pour demander le plan d'implantation du chantier sans suite ; qu'il a saisi le Maire qui lui a dit de se mettre en contact avec le contrôleur ; qu'il l'a contacté et le contrôleur dit que l'ouvrage est bizarre et qu'il n'y a pas de plan d'implantation ; qu'il n'a jamais reçu de l'ordre de service officiellement ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Tcheriba a adressé à l'entreprise GROUP AFRICA BUSINESS une mise en demeure le 10 novembre 2011 l'invitant à renvoyer les contrats enregistrés et à commencer les travaux le 15 novembre 2011; que malgré cette mise en demeure l'entreprise n'a pas renvoyé les contrats enregistrés ;

Considérant qu'au regard des informations disponibles, il ressort que la Mairie de Tchériba n'a pas procédé à la notification officielle des contrats alors que cette notification ouvre droit à l'enregistrement du contrat suivi de la notification de l'ordre de service ; que ces formalités préalables n'ayant pas été faites, il y a lieu de dire que la Mairie a manqué de diligence dans la gestion du contrat ;



Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECISION**

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD enjoint la Commune de Tchériba à procéder d'une part à la notification officielle du marché n°CO/01/03/02/00/2011/00024 pour les travaux de construction de la clôture de la gare routière de Tchériba pour permettre son enregistrement et d'autre part, de notifier officiellement l'ordre de service et de mettre à la disposition de l'entreprise des plans nécessaires et le site d'ici le 9 décembre 2011, sous peine de sanction disciplinaire ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

